

DELIBERATION CAc005-2019

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation

Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil académique le 13 Septembre 2019

Objet de la délibération Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers –
Election des membres :
1 représentante suppléante des usagers
2 représentants suppléants des usagers

Le conseil académique réuni le 24 Septembre 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, élit :

Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers		
Collège 4° : Usagers suppléantes (3 sièges à pouvoir)	NIVELEAU Agathe	Unanimité avec 9 voix pour
Collège 4° : Usagers suppléants (2 sièges à pouvoir)	BOUT Victor	Unanimité avec 9 voix pour
	DOUESNEAU Guewen	Unanimité avec 9 voix pour

Fait à Angers, le 24 Septembre 2019

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers

Signé

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **3 octobre 2019**

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **02 février 2009**

